



**ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL**  
**DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**  
**DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,**  
**MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES**  
**(FFKMDA)**

**AUDIENCE DU 4 DECEMBRE 2018**

*Concernant : Monsieur .....*

*Licence N° : .....*

*Date de naissance : .....*

*Adresse : .....*

*Date du prélèvement : la nuit du 16 au 17 Juin 2018*

Composition de l'Organe Disciplinaire d'Appel de Lutte contre le Dopage de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythaï et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

*Étaient présents :*

Monsieur. Redouane MAHRACH	<i>Président de l'Organe Disciplinaire d'Appel de Lutte contre le Dopage</i>
Monsieur Karim GHAJJI	<i>Membre</i>
Monsieur Moussa KONATE	<i>Membre</i>
Monsieur Florian MULLER	<i>Rapporteur et Secrétaire de Séance</i>

Conformément à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA relatif à la Lutte contre le Dopage, le quorum étant respecté, l'organe a pu valablement délibérer ;





Vu le Livre II du Code du Sport, notamment son Titre III relatif à la santé des sportifs et la lutte contre le dopage ;

Vu le décret n°2018-6 du 4 janvier 2018 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport ; adopté à Paris le 15 novembre 2017 ; fixant la liste des substances et procédés interdits ou soumis à restriction dans le sport ;

Vu le décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage (ci-après le Règlement) ;

Vu le procès-verbal du contrôle dressé le 17 juin 2018 par le préleveur agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage (ci-après dénommée « l'AFLD »), Monsieur FILODEAU ;

Vu le rapport d'analyse RP-2018-03364 établi le 19 juillet 2018 par le Département des Analyses de l'AFLD ;

Vu le courrier de l'AFLD du 10 août 2018 adressé à la FFKMDA et réputé avoir été reçu le 11 août 2018 ;

Vu les délais impartis, l'Organe Disciplinaire de Première Instance de Lutte contre le Dopage de la FFKMDA, n'a pu statuer, l'Organe Disciplinaire d'Appel de Lutte contre le Dopage de la FFKMDA a ainsi été saisi ;

Vu le courrier du 8 novembre 2018 envoyé à Monsieur ..... pour l'informer que les résultats de son contrôle antidopage étaient anormaux, que de ce fait, une procédure disciplinaire était engagée à son encontre et pour lui indiquer qu'il avait la possibilité de demander à ce qu'il soit procédé à l'analyse de l'échantillon « B », reçu par Monsieur ..... le 9 novembre 2018 ;

Vu la convocation à l'audience disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage du 4 décembre 2018 à 11h30, envoyée régulièrement le 13 novembre 2018 par le Président de l'Organe Disciplinaire d'Appel de Lutte contre le Dopage de la FFKMDA à Monsieur ....., reçue par ce dernier le 16 novembre 2018 ;

Les débats s'étant tenus le mardi 4 décembre 2018 à 11h30 sous la forme d'une conférence audiovisuelle entre les membres de l'Organe Disciplinaire d'Appel de Lutte contre le Dopage de la FFKMDA et Monsieur ....., conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement Disciplinaire de Lutte contre le Dopage de la FFKMDA ;

Monsieur ..... ayant comparu seul lors de cette audience ;





**L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFKMDA ;**

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur ..... ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du Code du Sport ;

*« Il est interdit à tout sportif :*

*1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;*

*2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.*

*L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :*

- a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;*
- b) (Abrogé)*
- c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.*

*La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'Article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*

Considérant en l'espèce que dans la nuit du 16 au 17 juin 2018 à Perpignan, au terme de la compétition intitulée « Gala du Carcharias », Monsieur ....., titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats d'analyses ont fait ressortir la présence de la substance suivante :

- « **Carboxy-THC** » (métabolite du cannabis) à une concentration estimée à 251 nanogrammes par millilitre ;

Considérant que cette substance est un produit interdit figurant sur la liste des substances et procédés interdits ou soumis à restriction annexée au décret n°2018-6 du 4 Janvier 2018 ;

Que dans l'annexe du décret cité ci-dessus, cette substance est inscrite dans la catégorie « des substances et méthodes interdites en compétition » et dans le groupe S8 des « cannabinoïdes » ;





Que dans l'annexe du décret cité précédemment, ce cannabinoïde est considéré comme une substance « spécifiée » ;

Considérant que lors du contrôle antidopage, Monsieur ..... a indiqué au préleveur de l'AFLD, avoir consommé du « cannabis » ;

Considérant que Monsieur ..... n'a par ailleurs fait valoir aucune autorisation pour usage à des fins thérapeutiques, ni aucune raison médicale dûment justifiée ;

Considérant que lors de son audition devant l'Organe Disciplinaire d'Appel de Lutte contre le Dopage de la FFKMDA par le biais d'une conférence audiovisuelle, le mardi 4 décembre 2018 à 11h30, Monsieur ..... a indiqué que sa dernière consommation de « cannabis » remontait au 15 Juin 2018 vers minuit ;

Considérant que Monsieur ..... a précisé qu'il avait avoué spontanément au préleveur de l'AFLD, avoir pris du « cannabis » car il pensait que son contrôle serait positif du fait de sa dernière consommation de la veille ;

Que lors de son audition, Monsieur ..... a reconnu être un consommateur de « cannabis » tout en précisant ne pas en consommer dans le but d'améliorer ses performances sportives en compétition car il dit faire de la boxe depuis 4 ans pour son plaisir et pas pour atteindre un certain niveau de performance sportive.

Que Monsieur ..... a par ailleurs déclaré consommer moins de « cannabis » depuis qu'il a commencé la boxe et qu'il se pose pleinement la question de cesser ses consommations ;

Considérant que Monsieur ..... nous a indiqué avoir pleinement conscience de ses actes et qu'il accepterait totalement les conséquences d'une éventuelle sanction prise à son encontre ;

Considérant ainsi qu'il ressort des déclarations de Monsieur ..... lors de son audition que ce dernier n'avait pas l'intention de transgresser la réglementation antidopage ;

Considérant cependant que le fait d'avoir été contrôlé positif au « **Carboxy-THC** » (substance interdite en compétition et figurant sur la liste des substances et procédés interdits ou soumis à restriction annexée au décret n° 2018-6 du 4 janvier 2018) à une concentration estimée à 251 nanogrammes par millilitre durant une compétition constitue une violation du point 2° de l'article L. 232-9 du Code du Sport ;





Considérant qu'aux termes du point 1° du I de l'Article 38 du Règlement Disciplinaire de Lutte contre le Dopage de la FFKMDA ;

*« I.- Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les organes disciplinaires, dans l'exercice de leur pouvoir de sanction en matière de lutte contre le dopage, peuvent prononcer :*

*1° A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L.232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1, L. 232-17 ou du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport :*

*a) Un avertissement ;*

*b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;*

*c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;*

*d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;*

*e) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein de la fédération ou d'un membre affilié à la fédération.*

*La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence » ;*

Considérant en l'espèce que le fait d'avoir été contrôlé positif au « **Carboxy-THC** » au terme de la compétition intitulée « Gala du Carcharias » justifie l'application de la sanction définie au point b) du point 1° du I de l'article 38 du Règlement Disciplinaire de Lutte contre le Dopage de la FFKMDA qui prévoit une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;





Considérant qu'aux termes de l'article 39 du Règlement Disciplinaire de Lutte contre le Dopage de la FFKMDA ;

*« I - La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 du code du sport :*

- a) Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;*
- b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.*

*II.- Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L.232-9 du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article 38 du Règlement Disciplinaire de Lutte contre le Dopage de la FFKMDA ;

*« III.- Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I prennent en compte la circonstance que les personnes qui en font l'objet :*

- a) Avouent avoir commis une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport et que ces aveux sont les seules preuves fiables de ces infractions ; ou*
- b) Avouent les faits sans délai après qu'une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport leur a été notifiée.*

*IV.- Pour l'application du chapitre III, l'organe disciplinaire, après avoir rappelé la sanction normalement encourue, en précisant aussi bien son maximum que son minimum, rend sa décision en tenant compte, d'une part, du degré de gravité de la faute commise et, d'autre part, de tout motif à même de justifier, selon les circonstances, la réduction du quantum de la sanction, une mesure de relaxe ou l'octroi du bénéfice du sursis à l'exécution de la sanction infligée ».*

Considérant en l'espèce que le « **Carboxy-THC** » est une substance spécifiée mais que cependant, après avoir rappelé à Monsieur ..... le maximum et le minimum de la sanction normalement encourue, il ressort des déclarations lors de son audition que Monsieur ..... a avoué spontanément au préleveur de l'AFLD lors de son contrôle antidopage, avoir consommé du « cannabis » la veille du combat et qu'il n'avait pas l'intention de transgresser la réglementation antidopage du fait qu'il fait de la boxe pour son plaisir et pas pour améliorer ses performances sportives.



**DECIDE :**

**Article 1 :** En conséquence, il est prononcé à l'encontre de Monsieur ....., la sanction d'interdiction temporaire d'une durée d'un (1) an de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la FFKMDA ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la FFKMDA ou l'un de ses membres ;

**Article 2 :** La sanction prononcée a pris effet à compter de la date de notification de la décision de l'Organe Disciplinaire d'Appel de Lutte contre le Dopage de la FFKMDA ;

**Article 3 :** Les résultats de Monsieur ..... lors de la compétition intitulée « Gala du Carcharias », organisée le 16 juin 2018 à Perpignan sont invalidés avec toute conséquence en résultant ;

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article L. 231-8 du Code du Sport, Monsieur ..... devra présenter à la Fédération, lors de la demande du renouvellement de la licence, une attestation nominative délivrée par une antenne médicale de prévention et de lutte contre le dopage ;

**Article 5 :** La présente décision sera publiée sur le site de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythai et Disciplines Associées de manière anonyme en raison de la situation familiale et professionnelle de Monsieur ..... et également de la bonne foi dont il a fait preuve en ayant spontanément avoué son infraction aux règles antidopage ;

**Article 6 :** Conformément au Règlement, la présente décision sera notifiée à Monsieur ....., à l'Association Sportive dont ce dernier est membre, au Ministre des Sports et à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).

Une copie sera également adressée à la Fédération Internationale de Kickboxing ainsi qu'à l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 232-22 du Code du Sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux (2) mois par l'AFLD à compter de la réception du dossier complet de Monsieur ..... et si le Collège de l'AFLD décide d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur ....., notamment aux fins de la réformation de la présente décision.

Par ailleurs, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif du lieu de résidence de Monsieur ....., dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la présente décision.

Le Président

Monsieur Redouane MAHRACH

Le Secrétaire de Séance

Monsieur Florian MULLER